

REPUBLICQUE FRANCAISE

Département	Arrondissement	Canton	Commune
Allier	Moulins	Bourbon l'Archambault	BUXIERES-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation
hors agglomération
pendant les travaux « La Mouillère »
Voie communale 42 barrée sauf riverains**

Le Maire,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivant, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 dudit code,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;
- VU** la demande de CEGELEC RESEAUX AUVERGNE « 2, Allée Théodore Monod » 64210 BIDART,

CONSIDERANT que pour permettre de réaliser des travaux de terrassement pour alimentation production photovoltaïque au lieu-dit « La Mouillère », et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et de mettre en place une rue barrée, sauf pour les riverains, pendant la durée des travaux, selon les dispositions suivantes,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Dans la zone des travaux et au fur et à mesure de l'avancement du chantier, la voie communale N° 42 et le chemin rural accédant à la parcelle F 772, seront barrés, sauf pour les riverains.

Cette réglementation sera applicable du 25 septembre 2024 au 25 février 2025 (autant besoin que nécessaire).

ARTICLE 2 – La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

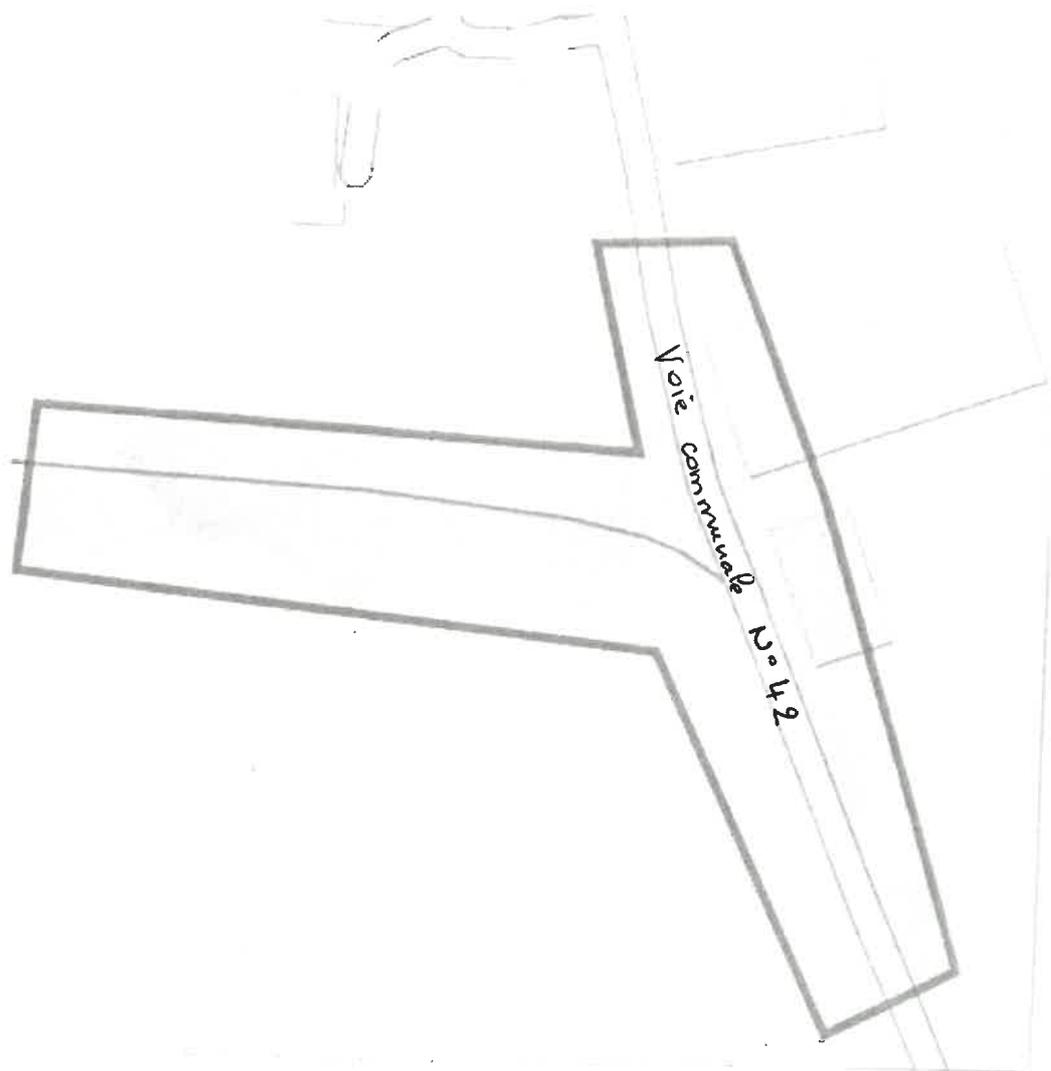
La signalisation permanente sera rétablie par l'entreprise à la fin des travaux.

ARTICLE 3 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera notifié à :

- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Bourbon l'Archambault,
- l'entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Date d'affichage
19 septembre 2024
Date de mise en ligne sur le site de la commune
19 septembre 2024
Acte rendu exécutoire
19 septembre 2024
Notifié à
L'entreprise
19 septembre 2024



Fait à BUXIERES-LES-MINES Le 18 septembre 2024

OLIVIER Brigitte,
Maire.

